

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-204

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André et M. Schwartzenberg

ARTICLE 11

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État peut autoriser à compter du 1^{er} janvier 2016, à titre d'expérimentation et pour une durée n'excédant pas trois ans, le remboursement progressif de leurs dépenses de location de longue durée d'une durée minimum de trente-six mois qui sont affectées à la réalisation d'une activité exploitée par ces personnes morales de droit public et qui sont susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

« L'expérimentation mentionnée à l'alinéa précédent donne lieu, au plus tard neuf mois avant son terme, à la transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation, notamment sur ses effets en matière d'endettement des collectivités et de qualité de leur parc automobile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exclusion du FCTVA de la possibilité laissée aux collectivités de recourir à la location de véhicules industriels entraîne des conséquences fiscales, financières et environnementales.

Il est admis que le FCTVA assure aux collectivités territoriales la compensation de la TVA qu'elles acquittent sur une partie de leurs dépenses d'investissement dont désormais, les dépenses d'entretien des bâtiments publics. Dans la situation actuelle, il peut apparaître plus intéressant pour une collectivité d'acquérir un bien plutôt que de le prendre en location. Toutefois, cette discrimination annihile pour les collectivités, la possibilité d'effectuer un choix en ne retenant que

les critères d'efficacité économique, lorsqu'une solution de gestion de leur parc de véhicules doit être recherchée. Le souci de récupération de la TVA prévaut alors sur l'efficience du dispositif.

L'état du droit tend donc à favoriser l'endettement des collectivités car elle les conduit à faire circuler des véhicules à la limite de l'obsolescence, coûteux en termes de maintenance et de réparation, ainsi qu'en termes d'impact environnemental. L'achat de véhicules les amène à ne pas renouveler leur parc régulièrement, entraînant corollairement de manière croissante des phénomènes de panne, de perte d'efficacité du matériel, et une plus grande consommation de carburant, favorisant la pollution.

Aussi, cet amendement propose que l'État puisse autoriser à titre expérimental le remboursement progressif des dépenses de location de longue durée des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation permettrait d'évaluer de quelle manière cette éligibilité au FCTVA offre un choix de gestion supplémentaire pour leurs parcs et réduit les coûts d'achat tout en leur permettant de disposer d'un matériel mieux adapté.